

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

1^{er} février 2016

SPECIAL N°6 - FEVRIER 2016

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 1^{er} février 2016 portant interdiction de la manifestation sur la voie publique le samedi 6 février 2016 devant la préfecture des Côtes d'Armor à SAINT BRIEUC

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

N° 2016-01-08

Arrêté portant interdiction de la manifestation sur la voie publique
Le samedi 06 février 2016 devant la Préfecture des Côtes d'Armor à Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur Pierre LAMBERT ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDÉRANT l'appel à rassemblement de « l'association nationale Résistance Républicaine » ayant pour objet « Sauvons notre pays » le samedi 06 février 2016 à partir de 10h devant la Préfecture des Côtes d'Armor qui pourrait réunir, selon les organisateurs, 100 participants ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est relayée sur les sites Internet d'extrême-droite : « Résistance Républicaine », « Riposte Laïque », « Siel » (Souveraineté Identités Libertés) ;

CONSIDÉRANT que l'association à l'initiative de cet appel à rassemblement, et son objectif affiché de manifester contre l'islamisation et l'immigration, prend le risque de voir s'opposer, lors de ce rassemblement des groupes de personnes répondant à l'appel lancé par ces sites Internet compte tenu du contexte récent marqué par les attentats terroristes en région parisienne et la forte mobilisation nationale et locale ;

CONSIDERANT que le soutien apporté à ce rassemblement ainsi que la nature des messages postés sur les réseaux sociaux par les mouvements « BREIZ ATAO », « ADSAV » et « Breizh O Stourm » à l'encontre des associations et collectifs de défense des sans papiers de Bretagne, démontrent un risque fort de trouble à l'ordre public, les participants au rassemblement utilisant le prétexte de l'appel à rassemblement pour s'opposer à une partie de la population en raison de son appartenance ethnique ou religieuse ;

CONSIDERANT que ce rassemblement s'inscrit dans le cadre d'une manifestation européenne « Toute l'Europe dans la rue pour sauver notre culture » qui sera organisée dans plusieurs villes européennes les 06 et 07 février 2016 en Angleterre et en Allemagne à l'initiative du mouvement PEGIDA (Patriotes Européens contre l'islamisation de l'Occident), et dans le contexte du rappel historique du 06 février 1934 des manifestations organisées à Paris par des ligues d'extrême-droite ;

CONSIDERANT l'appel à contre-manifestation le samedi 06 février 2016 devant la Préfecture des Côtes d'Armor relayé par voie de presse des associations : « Collectif de vigilance antifasciste (CVA 22) », « CNT 22 », « Sud Education 22 », « Solidaires 22 », « Ligue des Droits de l'Homme », « Solidaires Bretagne », « CGT PAOC 22 », « SDEN CGT Educ'action 22 », « NPA 22 », « EELV Bretagne », « ATTAC 22 », « Ensemble 22 », « UDB », « Jeunesses Communistes 22 », « Association France-Palestine Solidarité Saint-Brieuc », « Fédération des MJC 22 », « Groupe d'Education Nouvelle 22 » ;

CONSIDERANT le communiqué de presse du site Internet de « Résistance Républicaine » au sujet de la manifestation organisée le 06 février 2016 à Saint-Brieuc indiquant que « si la Préfecture avait la mauvaise idée de l'interdire, ce serait une déclaration de guerre contre les bretons ... » ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que le contexte lié à l'état d'urgence mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la population et que, dès lors, elles ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de la manifestation, se déroulant le samedi 06 février 2016 devant la Préfecture des Côtes d'Armor est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La manifestation de voie publique ayant pour objet « Sauvons notre pays » organisée par « l'association Résistance Républicaine devant la Préfecture des Côtes d'Armor » est interdite le samedi 06 février 2016.

ARTICLE 2 : Les contre-manifestations annoncées à l'occasion de ce rassemblement sont également interdites.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux portes de la préfecture et de la mairie de Saint-Brieuc, et consultable sur le site de la préfecture www.cotes-darmor.pref.gouv.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le 01 FEV. 2016



Pierre LAMBERT